



Ultramar a pris connaissance des résultats de l'étude préparée par CGI, Gestion des fonctions d'assurance en date du 12 septembre 2005 et portant sur l'assurabilité des propriétés visées par le pipeline Saint-Laurent.

Pour donner suite aux résultats de l'étude de CGI et aux fins de rassurer immédiatement tous les propriétaires fonciers visés par le pipeline Saint-Laurent, Ultramar s'engage en date des présentes à inclure dans les actes de servitude et autres documents qui seront signés par les propriétaires en faveur d'Ultramar Ltée, une clause d'indemnisation complète qui stipulera qu'Ultramar Ltée sera responsable pour tous les dommages et préjudices causés par son pipeline, y incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les dommages environnementaux.

Ultramar Ltée indemniserà les propriétaires pour toutes les réclamations ou poursuites découlant de l'exercice des droits de servitude qui seront conférés à Ultramar Ltée par les propriétaires fonciers sous la seule réserve toutefois des dommages et des réclamations liés à la faute lourde* des propriétaires fonciers.

SIGNÉ à Montréal, Province de Québec, le 30 septembre 2005.

ULTRAMAR LTÉE

Par :

Louis Bergeron
Directeur principal, Développement
des affaires et Gestions des
terminaux

* Au sens du Code civil du Québec, une faute lourde en est une qui dénote une insouciance, imprudence ou négligence grossières. Ainsi, pourrait être considérée comme une faute lourde le non respect délibéré des règles de sécurité décrites dans les documents remis aux propriétaires au moment de la signature de la convention de servitude

